



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2018-100

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-10-30-001 - Arrêté n° DDT/SEE/2018/0080 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2018/0055 instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-10-30-001

Arrêté n° DDT/SEE/2018/0080 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2018/0055 instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET,
RISQUES, EAU ET
NATURE

ARRETE N°DDT/SEE/2018/0080

Portant modification de l'arrêté préfectoral N°DDT/SEE/2018/0055 instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté N°DDT/SEE/2018/0055 du 19 juillet 2018 instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la date d'expiration de la durée de validité de l'arrêté N°DDT/SEE/2018/0055 du 19 juillet 2018 fixée au 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

ARRETE :

Article 1er : Objet

L'article 4 de l'arrêté préfectoral N°DDT/SEE/2018/0055 est modifié en ce qui concerne la durée de validité, prorogée jusqu'au 30 novembre 2018.

Article 2 :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté N°DDT/SEE/2018/0055 demeurent en vigueur.

Fait à Auxerre, le 30 OCT. 2018

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché en mairies des communes de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

- *Mme la déléguée territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne,*
- *Mme la responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la DREAL,*
- *Mme la responsable du service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- *M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,*
- *M. le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France,*
- *M. le directeur général de l'EPTB Seine Grands Lac,*
- *M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,*
- *M. le directeur départemental de la sécurité publique,*
- *M. le délégué départemental du SDIS Yonne,*
- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts,*
- *M. le responsable du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture,*
- *M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,*
- *M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,*
- *M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,*
- *M. le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne,*
- *M. le directeur général d'EAU DE PARIS.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*